

numéro de répertoire 2019/
date de la prononciation 17/06/2019
numéro de rôle [REDACTED]

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

ne pas présenter à l'inspecteur

OREF-DEF

N° 143

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Section Civile

Ordonnance

Chambre des référés affaires civiles

présentée
ne pas enregistrer

Mesures provisoires urgentes - Art. 584 C.J. – Internement – Jugement de révocation de la libération à l'essai d'une personne internée - Article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Détention à l'annexe psychiatrique de la prison de Saint-Gilles

Ordonnance définitive et contradictoire

EN CAUSE DE:

[REDACTED]
actuellement détenu à la prison de Saint-Gilles à 1060 Bruxelles, avenue Ducpétiaux, 106 ;

Partie demanderesse,

Représentée par **Me Delphine PACI**, avocat à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 379/20,
E-mail : d.paci@legalia.be ;

CONTRE :

L'ETAT BELGE, SPF JUSTICE, BCE 0308.357.753, représenté par le Ministre de la Justice, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, boulevard de Waterloo, 115 ;

Partie défenderesse,

Représentée par **Me Bernard RENSON**, avocat à 1040 Bruxelles, rue Père Eudore Devroye, 47,
E-mail : renson@renson-lex.be ;

**** ** ***

En cette cause, prise en délibéré le 12 juin 2019, nous prononçons l'ordonnance suivante :

Vu les pièces de procédure, notamment :

- la citation en référé signifiée le 4 juin 2019 par Me Philippe MORMAL, huissier de justice de résidence à 1050 Bruxelles, avenue du Bois de la Cambre, 212 ;
- La communication de la cause à Monsieur le Procureur du Roi près le Tribunal de céans le 7 juin 2019 ;
- les conclusions de la partie défenderesse déposées à l'audience du 12 juin 2019 ;

Entendu les conseils des parties en leur plaidoirie à l'audience publique du 12 juin 2019 ;

Entendu Monsieur Vanaudenhoven, Substitut du Procureur du Roi, en son avis oral donné à l'audience précitée ;

**** ** ***

I. OBJET DE LA DEMANDE

1.

Faisant état d'une situation d'urgence, [REDACTED] sollicite qu'il soit fait droit aux demandes suivantes :

- Ordonner sa libération immédiate ;
- Condamner l'Etat belge, à défaut d'exécution volontaire, dès la signification de la décision à intervenir, à lui verser une astreinte de 5.000,00 € par jour de retard ;
- Condamner l'Etat belge aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée au montant de base de 1.440,00 € ;

2.

L'Etat belge sollicite que nous nous déclarions sans compétence ou sans juridiction pour connaître de l'action de Monsieur [REDACTED]

Il demande, à titre subsidiaire, que nous déclarions l'action irrecevable et/ou en tout état de cause non fondée.

Il postule la condamnation de Monsieur [REDACTED] aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée au montant minimal de 90,00 €.

II. CONTEXTE FACTUEL

3.

Monsieur [REDACTED] a fait l'objet de quatre mesures d'internement :

- La première par un arrêt de [REDACTED] pour des faits d'attentat à la pudeur avec violences, d'outrage aux mœurs, de coups et blessures, d'harcèlement et de rébellion ;
- La deuxième par un jugement du [REDACTED] chef de vol simple ;
- La troisième par un arrêt de [REDACTED] pour des faits de coups et blessures volontaires, de rébellion envers agent de la force publique et outrage ;
- La quatrième par un jugement du [REDACTED] pour des faits d'outrage.

4.

Par jugement prononcé le 25 avril 2017, la chambre de protection sociale près du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles a décidé d'octroyer à Monsieur [REDACTED] une libération à l'essai, assortie de plusieurs conditions générales ainsi que de conditions particulières individualisées (dont notamment l'interdiction de consommer de l'alcool ou des stupéfiants) (pièce n°2 [REDACTED]).

La chambre de protection sociale a été saisie le 2 février 2018 d'un premier réquisitoire en révocation tracé par le Procureur du Roi près le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles au motif que Monsieur [REDACTED] ne respecterait pas les conditions particulières qui lui étaient imposées et qu'il mettrait en péril l'intégrité physique ou psychique de tiers.

Par un jugement du 2 octobre 2018, la chambre de protection sociale a décidé d'octroyer une nouvelle chance à Monsieur [REDACTED] et a maintenu sa libération à l'essai.

Le 11 avril 2019, la chambre de protection sociale a été saisie par le Procureur du Roi près le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles d'un nouveau réquisitoire en révocation de la libération à l'essai pour les mêmes motifs que ceux précités.

La chambre de protection sociale n'a été saisie d'aucune demande de suspension de la libération à l'essai par le Procureur du Roi.

Monsieur [REDACTED] a, par conséquent, comparu libre devant la chambre de protection sociale.

Par jugement du 30 avril 2019, la chambre de protection sociale a constaté que Monsieur [REDACTED] persistait, malgré la mise en garde faite par jugement du 2 octobre 2018, à ne pas respecter les conditions imposées dans le cadre de sa libération à l'essai : conduite malgré une déchéance du droit de conduire, consommation d'alcool et absence d'occupation. Elle a, par conséquent, décidé de révoquer la libération à l'essai et de placer Monsieur [REDACTED] à l'HPS Les Marronniers à Tournai (pièce n°3 [REDACTED]).

Il ressort des explications des parties que la mesure n'a pas pu être exécutée immédiatement, à défaut de places disponibles au sein de l'institution précitée.

5.

Le 18 mai 2019, Monsieur [REDACTED], suspecté d'avoir commis de nouveaux faits la veille, a fait l'objet d'une nouvelle interpellation et d'une mise à disposition du parquet.

Un ordre d'arrestation provisoire a été délivré le jour-même sur la base de l'article 65 de la loi du 5 mai 2014 par le Procureur du Roi près le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles (pièce n°4 [REDACTED]). Ce réquisitoire mentionne que Monsieur [REDACTED] serait actuellement libéré à l'essai en vertu d'une décision du 25 avril 2017 et est motivé comme suit :

« En l'espèce, Monsieur a fait l'objet d'une mise à disposition de mon Office pour des faits de coups et blessures volontaires envers agents, commis en date du 17 mai 2019. L'intéressé, en état d'ivresse, a eu une altercation violente avec plusieurs policiers. Il a copieusement insulté les inspecteurs et a asséné un coup de boule à l'un d'entre eux au niveau de l'épaule » (pièce n°3 Etat belge).

Monsieur [REDACTED] a, en exécution de celui-ci, été placé à l'annexe psychiatrique de la prison de Saint-Gilles.

Par courriel du 22 mai 2019, le conseil de Monsieur [REDACTED] a écrit au Procureur du Roi que la détention de son client à l'annexe précitée serait illégale et l'a invité à ordonner sa libération dans l'attente de son placement à Tournai dès lors que :

« L'ordre d'arrestation provisoire, comme vous le savez, doit être suivi d'une décision de la CPS dans les 7 jours ouvrables relative à la suspension ou non de la mesure.

Dans le cas d'espèce, la libération à l'essai a déjà été révoquée de sorte qu'il n'est plus possible ni d'arrêter provisoirement un libéré à l'essai qui ne l'est plus, ni de suspendre une mesure qui a déjà été révoquée, et partant n'existe plus » (pièce n°6B [REDACTED]).

Le 23 mai 2019, la chambre de protection sociale, après avoir réceptionné l'ordre d'arrestation provisoire précité en date du 20 mai 2019, a suivi le raisonnement exposé par le conseil de Monsieur [REDACTED] et a déclaré la procédure sans objet, dès lors que la libération à l'essai de Monsieur [REDACTED] avait déjà été révoquée par jugement du 30 avril 2019 (pièce n°5 [REDACTED]).

Monsieur [REDACTED] est néanmoins resté placé à l'annexe psychiatrique de Saint-Gilles à la suite de cette décision.

6.

Par courriel du 29 mai 2019, le conseil de Monsieur [REDACTED] a avisé le Procureur du Roi qu'à défaut pour lui d'ordonner la libération de celui-ci dans les 24 heures dudit courrier, une procédure serait introduite devant les juridictions civiles et/ou pénales (pièce n°6A [REDACTED]).

Par courriel du même jour, le Procureur du Roi a fait part de la position de son office dans les termes suivants :

« Il y a deux titres qui privaient Monsieur [REDACTED] de sa liberté, d'une part le jugement du 30/04/2019 révoquant sa libération à l'essai et d'autre part l'ordre d'arrestation provisoire délivré le 18/05/2019. »

Dès lors, même si le titre lié à l'OAP du 18 mai tombe suite au jugement du 23 mai 2019, Monsieur [REDACTED] est toujours bien détenu sur la base d'un titre valable à l'annexe de Saint-Gilles.

La position de mon office est que tant qu'une place ne se libère pas aux Marronniers, Monsieur [REDACTED] doit rester détenu à Saint-Gilles sur base du jugement révoquant sa libération à l'essai ».

Monsieur [REDACTED] n'ayant pas été libéré et étant toujours détenu à l'annexe psychiatrique de la prison de Saint-Gilles, la présente procédure a été introduite par citation signifiée le 4 juin 2019.

7.

Par courriel du 31 mai 2019, le Procureur du Roi a écrit au Directeur de l'HPS Les Marronniers afin qu'une priorité puisse être accordée au transfert de Monsieur [REDACTED] dans cette institution (pièce déposée par Monsieur le Procureur du Roi).

Par courriel du 5 juin 2019, le Directeur médical de cet établissement lui a répondu qu'il n'y avait actuellement aucune place disponible.

Un nouveau courriel a été adressé en réponse par le Procureur du Roi afin qu'il puisse être procédé au transfert de Monsieur [REDACTED] dès que possible.

Au jour de la prise en délibéré du présent dossier, Monsieur [REDACTED] était toujours détenu à l'annexe psychiatrique de la prison de Saint-Gilles et aucun transfert n'avait pu être opéré.

III. QUANT À NOTRE POUVOIR DE JURIDICTION

8.

L'article 584 du Code judiciaire dispose que "*le président du tribunal de première instance statue au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence, en toutes matières, sauf celles que la loi soustrait au pouvoir judiciaire*".

Les contestations qui ont pour objet des droits subjectifs relèvent de la juridiction des cours et tribunaux (articles 144 et 145 de la Constitution), nonobstant la qualité de la personne contre qui le droit est invoqué.

Il faut, pour déterminer si les cours et tribunaux ont pouvoir de juridiction, prendre en considération l'objet véritable du litige et vérifier si celui-ci tend à obtenir le respect d'un droit subjectif.

Un administré est titulaire d'un droit subjectif à l'égard d'une autorité publique lorsque deux conditions sont remplies :

- L'existence d'une obligation juridique déterminée dans le chef de l'autorité administrative mise à sa charge par une règle de droit objectif ;
- L'existence dans le chef de l'administré d'un intérêt propre à en réclamer le respect et l'exécution.

L'article 159 de la Constitution enjoint, en outre, aux juridictions ordinaires de n'autoriser l'application des arrêtés et règlements que pour autant qu'ils soient conformes aux lois, cette disposition étant non seulement applicable aux arrêtés et règlements généraux, mais également aux décisions administratives individuelles¹.

Les juridictions ont, en vertu de cette disposition, le pouvoir et le devoir de vérifier la légalité interne et la légalité externe de toute acte administratif sur lequel est fondé une demande, une défense ou une exception².

9.

Compte tenu de ce qui précède, le juge des référés peut, sans attenter au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs et dans la sphère limitée de l'urgence et du provisoire, faire toute injonction appropriée à l'administration, lorsque celle-ci semble manifestement porter fautive atteinte à un droit subjectif. Il peut également, à condition de rester dans la sphère précitée, imposer ou interdire certains actes lorsqu'il conclut raisonnablement que l'administration n'a pas agi dans le cadre des limites dans lesquelles elle doit intervenir³.

Il n'y a pas lieu de distinguer selon que les mesures critiquées sont le fait d'une compétence discrétionnaire ou d'une compétence liée, l'autorité administrative étant tenue de se conformer aux

¹ C.E., 20 mai 2016, n°239.800 ; M. PÂQUES, « *Principes de contentieux administratif* », Bruxelles, Larcier, 2017, p.136.

² C. cass., 3^{ème} ch., 23 octobre 2006, R.C.J.B., 2009, p.20.

³ Cass., 4 mars 2004, C.030448.N., www.juridat.be;

lois *sensu lato* et de respecter les droits subjectifs qu'elles confèrent, même dans l'exercice d'une compétence discrétionnaire⁴.

Dans l'exercice de ce pouvoir, le juge des référés ne peut, toutefois, méconnaître le principe de la séparation des pouvoirs. Il ne peut, dès lors, dans ce cadre, priver l'administration de sa liberté d'appréciation et se substituer à elle dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

10.

En l'espèce, Monsieur [REDACTED] invoque l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui prévoit le droit de n'être privé de sa liberté que dans les cas limitativement énoncés par cette disposition et selon les voies légales et également le droit de toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention « *d'introduire un recours devant un tribunal afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale* ».

Les droits garantis par cette disposition sont des droits subjectifs.

Dès lors que Monsieur [REDACTED] fait valoir un droit subjectif, nous avons pouvoir de juridiction pour connaître de la présente cause.

Aucune contestation n'est émise à cet égard par l'Etat belge.

IV. QUANT À L'URGENCE EN TANT QUE CONDITION DE COMPÉTENCE

11.

La procédure en référés est une procédure d'exception en ce sens qu'elle ne peut aboutir que pour autant que les conditions précisées à l'article 584 du Code judiciaire soient remplies, notamment la condition relative à l'urgence.

L'urgence constitue à la fois une condition de la compétence d'attribution du juge des référés et un élément constitutif du fondement de la demande portée devant lui⁵.

12.

Nous sommes compétent pour connaître d'une demande formulée en référés sur la base de l'article 584 du Code judiciaire dès lors que l'urgence est invoquée dans la citation, ce qui est le cas en l'espèce.

V. QUANT À L'URGENCE EN TANT QUE CONDITION DE FOND

13.

Il y a lieu à présent de vérifier si l'urgence ainsi invoquée est réelle.

⁴ Cass., 3 janvier 2008, C.06.322.N, www.juridat.be;

⁵ Cass., 11 mai 1990, *Pas.*, I, 1045 ; P. Marchal, « *Les référés* », Rép. Not., t. XIII, p. 48 et 49.

La loi ne définit pas l'urgence qui est laissée à l'appréciation du juge. Elle est déterminée par les circonstances propres à la cause.

Dans un arrêt du 21 mai 1987, la Cour de Cassation a décidé qu'il y a urgence, en tant que condition du fondement de la demande, dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable.

Le juge des référés apprécie l'urgence au moment où il statue.

14.

L'urgence est présente lorsqu'il s'agit de prévenir ou de mettre un terme à une atteinte portée à un droit essentiel, tel que celui de n'être privé de sa liberté que dans les conditions légalement prévues⁶.

En l'espèce, Monsieur [REDACTED] expose que la décision prise par le Procureur du Roi de le placer à l'annexe psychiatrique de Saint-Gilles serait illégale dès lors que la chambre de protection sociale a révoqué sa libération à l'essai et ordonné son placement aux Marronniers. Il invoque qu'une telle détention serait arbitraire.

Eu égard à l'objet même de la demande et de la situation alléguée, il y a urgence à ce qu'une décision puisse être prise à propos de la légalité de la détention de Monsieur [REDACTED].

L'urgence est, par conséquent, établie à suffisance de droit.

VI. QUANT À L'APPARENCE DE DROIT

15.

Le juge des référés doit se limiter à une appréciation sommaire et superficielle du caractère sérieux de la demande. Il statue de manière précaire, *prima facie*, sur les arguments relatifs au bien-fondé de la demande.

16.

Monsieur [REDACTED] invoque qu'il serait détenu sans titre dès lors que :

- La révocation de sa libération à l'essai ne peut justifier sa détention à l'annexe psychiatrique, une telle révocation ne pouvant aboutir qu'à une détention dans les établissements visés à l'article 60 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ;
- Aucun ordre d'arrestation provisoire valable ne justifie sa détention puisque celui-ci a une période de validité maximale de 7 jours ;
- Aucune décision de suspension de la libération à l'essai n'a été ordonnée par la chambre de protection sociale ;
- Aucun mandat d'arrêt n'a été délivré à son encontre.

⁶ Bruxelles, ch. vacations, 14 août 2014, inédit, numéro de rôle non indiqué, pièce n°7 Bouit.

Une telle détention étant dépourvue de base légale, Monsieur [REDACTED] invoque qu'elle interviendrait en violation de l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

A) Article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

17.

L'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit que nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas limitativement énumérés par cette disposition et selon les voies légales.

La Cour a notamment décidé, à cet égard, que la détention des personnes internées pendant une période significative dans une aile psychiatrique d'une prison inadaptée à leurs besoins, avait eu pour effet de rompre le lien entre le but de la détention et les conditions dans lesquelles elle a eu lieu de telle manière qu'il y avait une violation de l'article 5 § 1 de la Convention⁷.

La Cour européenne des droits de l'homme a stigmatisé à plusieurs reprises l'existence d'un problème structurel propre au système belge lié au manque de place dans les établissements appropriés de défense sociale, à l'impossibilité de forcer un établissement privé à accueillir des internés avec pour conséquence la détention des internés dans les annexes psychiatriques des prisons durant, parfois, plusieurs années⁸. La Cour a, à cet égard, rendu un arrêt pilote le 6 septembre 2016 dans lequel elle a accordé à l'Etat belge un délai de deux ans pour remédier à cette situation, notamment en prenant des mesures mettant en œuvre la réforme législative adoptée par le législateur belge⁹.

C'est dans ce cadre que la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement a été adoptée et a fait l'objet d'une première loi réparatrice intégrée dans la loi du 4 mai 2016 dite « pot-pourri III » et, ensuite, d'un certain nombre de remaniements par la loi du 6 juillet 2017 dite « pot-pourri V », entrée en vigueur le 3 août 2017.

18.

Il y a lieu de vérifier, en l'espèce, *prima facie*, si la détention de Monsieur [REDACTED] à l'annexe psychiatrique de la prison de Saint-Gilles est conforme aux textes légaux applicables ainsi qu'aux principes fondamentaux exposés ci-avant.

⁷ *Caryn c. Belgique*, arrêt du 9 janvier 2014, §§ 44 ; *Smits e.a.c. Belgique*, arrêt du 3 février 2015, §68.

⁸ Cour eur. Dr. H., *L.B. c. Belgique*, arrêt du 2 octobre 2012, §§72-74 ; *Claes c. Belgique*, arrêt du 10 janvier 2013, §§42-69 et 70-72, §§ 88 et suivants ; *Swennen c. Belgique*, arrêt du 10 janvier 2013, §§29-53 et 54-56, §§ 67 et suivants.

⁹ Cour eur. Dr. H., *W.D. c. Belgique*, 6 septembre 2016.

B) Article 65 de la loi du 5 mai 2014 : ordre d'arrestation provisoire

19.

L'Etat belge invoque, dans un premier temps, que la détention de Monsieur [REDACTED] à l'annexe psychiatrique de la prison de Saint-Gilles se fonderait sur l'ordre d'arrestation provisoire délivré en application de l'article 65 de la loi du 5 mai 2014. Elle serait, par conséquent, légale et régulière.

20.

L'article 65 de la loi du 5 mai 2014, intitulé « *De l'arrestation provisoire* », prévoit ce qui suit :

« Si la personne internée met gravement en péril l'intégrité physique ou psychique de tiers, le procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel la personne internée se trouve ou le ministère public près le tribunal de l'application des peines compétent peut ordonner son arrestation provisoire, à charge d'en donner immédiatement avis à la chambre de protection sociale compétente et, le cas échéant, au ministère public.

L'arrestation provisoire est exécutée dans un établissement visé à l'article 3, 4°, a), b) et c). La chambre de protection sociale compétente se prononce sur la suspension de la modalité dans les sept jours ouvrables qui suivent l'incarcération de la personne internée.

Ce jugement est communiqué par écrit, dans les vingt-quatre heures, à la personne internée et à son avocat, au ministère public et au directeur de l'établissement ou du service compétent des Communautés, le cas échéant le service compétent en matière de surveillance électronique.

La décision de suspension est valable pour une durée d'un mois, conformément à l'article 61, § 3. »

La possibilité prévue par cette disposition est, *prima facie*, limitée à l'hypothèse où la personne internée bénéficie d'une libération à l'essai et où, dans le cadre de cette libération à l'essai, elle met gravement en péril l'intégrité physique ou psychique d'autrui.

21.

En l'espèce, force est de constater que Monsieur [REDACTED] ne se trouvait pas dans un tel cas de figure lorsqu'il a fait l'objet d'un ordre d'arrestation provisoire le 18 mai 2019.

En effet, à ce moment précis, et contrairement à ce qui est indiqué dans le réquisitoire d'arrestation provisoire dressé par le Procureur du Roi, Monsieur [REDACTED] ne bénéficiait plus d'une libération à l'essai, celle-ci ayant été révoquée par jugement du 30 avril 2019.

D'ailleurs, la chambre de protection sociale saisie conformément à la disposition précitée n'a pu que constater que la procédure était sans objet pour le motif exposé ci-avant (pièce n°5 [REDACTED]).

22.

Dès lors, contrairement à ce qui est invoqué par l'Etat belge, la détention actuelle ne peut *prima facie* être justifiée par l'application de l'article 65 de la loi du 5 mai 2014.

C) Article 60 de la loi du 5 mai 2014 et jugement de révocation du 30 avril 2019

23.

L'Etat belge invoque, en second lieu, que la détention de Monsieur [REDACTED] à l'annexe psychiatrique de la prison de Saint-Gilles serait légale dès lors qu'elle se fonderait également sur le jugement du 30 avril 2019 révoquant la libération à l'essai de Monsieur [REDACTED], ceci dans l'attente de son transfert à l'établissement les Marronniers.

Dans son avis oral, Monsieur le Procureur du Roi, nous a exposé que ce placement n'était réalisé qu'à titre temporaire sur la base du jugement du 30 avril 2019, dans l'attente qu'une place se libère aux Marronniers.

Il nous a également expliqué la situation à laquelle son office était confronté eu égard à l'absence de places disponibles au sein des institutions désignées par l'article 60 de la loi du 5 mai 2014 et qu'il n'avait d'autre choix que de procéder de cette manière.

24.

L'article 60 de la loi du 5 mai 2014 prévoit qu'en cas de révocation de la libération à l'essai octroyée à la personne internée, celle-ci est « *immédiatement placée dans un établissement visé à l'article 3, 4°, b), c) et d) désigné par la chambre de protection sociale* ».

Les établissements auxquels renvoie cette disposition sont :

- l'établissement ou la section de défense sociale organisé par l'autorité fédérale;
- le centre de psychiatrie légale organisé par l'autorité fédérale ;
- l'établissement reconnu par l'autorité compétente, qui est organisé par une institution privée, une Communauté ou une Région ou par une autorité locale, qui est en mesure de dispenser les soins appropriés à la personne internée et qui a conclu un accord concernant le placement.

Les travaux préparatoires précisent à cet égard ce qui suit :

« L'admission dans l'annexe psychiatrique d'une prison en cas de révocation est donc exclue »¹⁰.

Le Ministre de la Justice a encore précisé, en ce qui concerne la possibilité d'internement dans l'annexe psychiatrique d'une prison, ce qui suit lors des travaux préparatoires :

« Le ministre observe par ailleurs qu'un interné peut également être placé, à titre exceptionnel, dans la section psychiatrique d'une prison. C'est possible dans deux cas :

1° En cas de suspension de la libération à l'essai ou de la surveillance électronique, la personne internée est placée dans un établissement visé à l'article 3, 4°, a), b), c) ou d), de la loi sur l'internement. Cela signifie qu'une personne internée peut également être placée dans la section psychiatrique de la prison (voir à cet égard l'article 191 du projet de loi).

¹⁰ Chambre des représentants, travaux préparatoires, DOC, 54, 1590/001, p.132.

Dans un délai maximal d'un mois à compter de la décision de suspension, la chambre de protection sociale (CPS) révoque la modalité ou lève la suspension de la modalité. Ce placement est donc de nature temporaire. En cas de révocation de la libération à l'essai ou de la surveillance électronique, la personne internée est placée dans établissement b), c) ou d).

2° En cas d'arrestation provisoire au sens de l'article 65 de la loi sur l'internement modifiée. L'arrestation provisoire constitue une réaction immédiate à une atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique de tiers, et il s'agit d'une mesure exceptionnelle. En cas d'arrestation, la personne internée est transférée à la section psychiatrique de la prison.

Dans les sept jours ouvrables qui suivent l'incarcération de la personne internée, la CPS se prononce sur la suspension de la modalité accordée. La décision de suspension vaut pour la durée d'un mois (cf. article 61, 3, de la loi sur l'internement modifiée). »¹¹

Il ressort de ce qui précède que l'intention expresse du législateur était de n'autoriser le placement dans la section psychiatrique d'une prison qu'à titre exceptionnel et uniquement dans les deux cas précisés ci-avant (suspension de la libération à l'essai et arrestation provisoire). Cette possibilité a été expressément exclue par le législateur dans la situation d'une personne internée ayant fait l'objet d'une décision de révocation.

En l'espèce, néanmoins, Monsieur [REDACTÉ], alors qu'il a fait l'objet d'un jugement de révocation ordonnant son placement aux Marronniers, est actuellement détenu à l'annexe psychiatrique de la prison de Saint-Gilles.

25.

Si nous pouvons comprendre le souhait pragmatique du Procureur du Roi de pouvoir exécuter rapidement les décisions de révocation prises par la chambre de protection sociale afin de protéger la société ainsi que les personnes internées elles-mêmes contre le danger qu'elles représentent, il n'en demeure pas moins qu'une telle détention apparaît *prima facie* illégale et contraire à l'article 60 de la loi précitée.

L'absence de place dans les établissements appropriés et l'impossibilité qui en résulte d'exécuter la mesure de placement ordonnée en conformité avec la disposition précitée n'autorisent pas pour autant le parquet à recourir à des mesures provisoires de placement dans les annexes des prisons dans l'attente de la libération d'une place au sein de ces établissements. Aucune disposition légale ne l'autorise effectivement *prima facie* à agir en ce sens.

L'Etat belge ne peut, en outre, se prévaloir de ses propres carences et de l'absence de moyens mis en œuvre afin de permettre d'assurer une application pleine et effective de la loi du 5 mai 2014 pour échapper à l'exécution de ses obligations et au respect des droits subjectifs des personnes internées.

Prima facie, il apparaît, par conséquent, que la détention de Monsieur [REDACTÉ] à l'annexe psychiatrique de la prison de Saint-Gilles ne peut davantage trouver de fondement dans le jugement du 30 avril 2019 rendu par la chambre de protection sociale.

¹¹ Chambre des représentants, travaux préparatoires, DOC, 54, 1590/006, p.41 et 42.

Q) Conclusion

26.

Prima facie, il résulte de ce qui précède qu'en plaçant Monsieur [REDACTED] à l'annexe psychiatrique de la prison de Saint-Gilles alors que ce dernier a fait l'objet d'un jugement de révocation et que la chambre de protection sociale a désigné l'établissement dans lequel l'internement devait être exécuté, l'Etat belge a *prima facie* porté fautivement atteinte aux droits subjectifs de Monsieur [REDACTED] ceci en violation de l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

VII. QUANT À LA MESURE SOLLICITÉE ET QUANT AU PROVISOIRE

27.

Le juge des référés ne s'immisce pas dans les attributions du pouvoir exécutif lorsque, statuant au provisoire dans un cas dont il reconnaît l'urgence, il se déclare compétent pour, dans les limites de sa mission, prescrire à l'autorité administrative les mesures pour faire cesser une atteinte paraissant portée fautivement par cette autorité à des droits subjectifs dont la sauvegarde relève des cours et tribunaux¹².

Le juge des référés dispose d'un large pouvoir d'appréciation : « compte tenu de la finalité poursuivie, il détermine la mesure la mieux adaptée sans nécessairement retenir celle qui aurait été suggérée »¹³.

28.

Monsieur [REDACTED] sollicite que nous ordonnions sa libération immédiate.

Il y a lieu de préciser cette mesure de la manière suivante, afin d'adapter celle-ci aux circonstances de l'espèce et de tenir compte d'une certaine balance des intérêts.

29.

La détention à l'annexe psychiatrique de la prison de Saint-Gilles apparaissant *prima facie* illégale et constitutive d'une atteinte portée fautivement aux droits de Monsieur [REDACTED], il y a lieu de condamner l'Etat belge à y mettre un terme.

Il convient, par contre, de laisser à l'Etat belge le choix des mesures appropriées qu'il estimera devoir mettre en œuvre pour mettre un terme à cette situation.

Il convient, en outre, de laisser à l'Etat belge un certain délai pour mettre en œuvre ces mesures et, le cas échéant, pour permettre à Monsieur [REDACTED] d'être placé dans un établissement approprié.

Il convient effectivement de relever que les mesures de placement sont prises dans l'objectif de protéger non seulement la société, mais également les personnes internées elles-mêmes contre le danger qu'elles

¹² Cass., 21 mars 1985, *J.T.*, 1985, p. 697.

¹³ G. de Leval, « *Droit judiciaire. Tome 1. Institutions judiciaires et éléments de compétence* », Larcier, 2014, Bruxelles, p.469.

représentent et, en même temps, de soumettre celles-ci, dans leur propre intérêt, à un traitement curatif adapté à leurs besoins. Il est, par conséquent, dans l'intérêt de Monsieur [REDACTED] que son placement au Marronniers intervienne le plus rapidement possible.

Un délai de huit jours sera, par conséquent, laissé à l'Etat belge à dater de la signification de la présente ordonnance pour mettre en œuvre lesdites mesures, sachant que la présente ordonnance sera, en outre, communiquée dès son prononcé par courriel aux conseils de toutes les parties ainsi qu'au Procureur du Roi de telle manière que l'Etat belge disposera, *in concreto*, d'un délai un petit peu plus long pour prendre ses dispositions.

A l'issue de ce délai, quelles que soient les mesures mises en œuvre par l'Etat belge, la détention apparemment illégale de Monsieur [REDACTED] à l'annexe psychiatrique de la prison de Saint-Gilles devra avoir pris fin.

30.

Une telle mesure ne heurte pas le principe du provisoire, dès lors que le juge du fond, éventuellement saisi, ne sera pas lié par notre décision et restera libre de se départir de notre analyse des droits des parties¹⁴.

Notre décision ne porte en outre pas atteinte au jugement de révocation prononcé par la chambre de protection sociale qui ordonne une mesure de placement à l'égard de Monsieur [REDACTED]. L'Etat belge dispose, par conséquent, toujours d'un titre pour priver Monsieur [REDACTED] de sa liberté, pour autant qu'il le fasse dans le respect des termes de celui-ci et des dispositions légales applicables.

En outre, cette mesure n'est pas de nature à porter un préjudice définitif et irréparable aux droits éventuels de l'Etat belge¹⁵.

Nous relevons, à cet égard, que le Procureur du Roi n'a pas estimé nécessaire, à l'époque, de requérir la suspension de la libération à l'essai, ce qui laisse présumer qu'il ne considérait pas que Monsieur [REDACTED] présentait une dangerosité telle qu'une mesure de ce type devait être ordonnée.

Le Procureur du Roi n'a pas davantage estimé nécessaire lors de la commission des nouveaux faits de saisir un juge d'instruction en vue de la délivrance d'un mandat d'arrêt, préférant délivrer un ordre d'arrestation provisoire alors que, *prima facie*, l'hypothèse visée à l'article 65 de la loi du 5 mai 2014 n'était pas rencontrée.

La saisine d'un juge d'instruction apparaît d'ailleurs toujours envisageable, sous réserve de l'appréciation qui sera faite par le juge d'instruction quant à la nécessité de délivrer un mandat d'arrêt, au regard des conditions qui sont celles de l'absolue nécessité et de l'existence d'éléments nouveaux depuis la commission desdits faits.

Enfin, une telle mesure n'est pas de nature à excéder notre pouvoir de juridiction, dès lors que nous ne substituons pas à l'autorité administrative dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire mais la condamnons uniquement à mettre un terme à un comportement qui apparaît illégal et constitutif d'une atteinte fautive aux droits de Monsieur [REDACTED].

¹⁴ J. Englebert, « *Le référé judiciaire : principes et questions de procédure* », in « *Le référé judiciaire* », Editions du Jeune Barreau de Bruxelles, 2003, p. 25.

¹⁵ Cass., 9 septembre 1982, *Pas.* 1983, I, 48, et suivants.

L'Etat belge reste libre du choix des mesures qu'il prendra pour mettre un terme à cette situation apparemment illégale.

31.

Dans ses conclusions, Monsieur [REDACTED] exprime la crainte que l'Etat belge ne respecte pas la décision à intervenir et demande, par conséquent, qu'une astreinte de 5.000,00 € par jour de retard soit prononcée à défaut d'exécution volontaire de l'Etat belge dès la signification de la présente décision.

Il est, effectivement, à craindre que l'Etat belge n'exécute pas la présente décision ou, à tout le moins, pas dans un délai suffisamment rapide pour préserver les droits essentiels de Monsieur [REDACTED].

Il y a lieu, par conséquent, d'assortir la condamnation de l'Etat belge d'une astreinte d'un montant de 2.500,00 € par jour de retard à défaut pour l'Etat belge d'avoir mis un terme à la détention *prima facie* illégale de Monsieur [REDACTED] à l'annexe psychiatrique de la prison de Saint-Gilles à l'expiration du délai de huit jours qui lui est laissé pour ce faire à dater de la signification de la présente décision.

Il y a lieu, en outre, de fixer à 100.000,00 € le montant au-delà duquel la condamnation aux astreintes cessera ses effets, conformément à l'article 1385ter du Code judiciaire.

VIII. QUANT À L'EXÉCUTION PROVISOIRE ET À L'EXCLUSION DU CANTONNEMENT

32.

S'agissant d'une ordonnance en référé, l'exécution provisoire est de droit (article 1039 du Code judiciaire).

Monsieur [REDACTED] demande, dans le corps de sa citation, que l'exécution sur minute soit octroyée.

L'article 1041 du Code judiciaire prévoit que, dans les cas d'absolue nécessité, le juge des référés peut ordonner l'exécution de l'ordonnance sur minute.

En l'espèce, Monsieur [REDACTED] ne justifie pas l'absolue nécessité qu'il soit fait droit à cette demande. En outre, eu égard au délai laissé à l'Etat belge pour s'exécuter, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution de l'ordonnance sur minute.

IX. QUANT AUX DEPENS

33.

La présente décision est définitive au sens de l'article 19, al. 1^{er}, du Code judiciaire. Il nous appartient dès lors de statuer quant au sort à réserver aux dépens.

Monsieur [REDACTED] obtenant gain de cause, il y a lieu de condamner l'Etat belge aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée au montant de base de 1.440,00 €.

La contribution de 20,00 € au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne mis sur pied par la loi du 19 mars 2017 sera mise à charge de l'Etat belge.

34.

L'article 279, 1° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe prévoit qu'est exemptée du droit de mise au rôle l'inscription des causes dont les jugements et arrêts bénéficient de l'exemption du droit ou de la formalité d'enregistrement en vertu des articles 161 et 162.

L'article 161, 1°bis, précité prévoit que sont enregistrés gratuitement les jugements et arrêts portant condamnation de l'Etat, des Communautés et des Régions, des établissements publics de l'Etat et des organismes des Communautés et des Régions.

Conformément aux dispositions qui précèdent, la présente ordonnance portant condamnation de l'Etat, l'inscription de la présente cause est exemptée du droit de mise au rôle.

** ** *

PAR CES MOTIFS,

Nous, C. Dehout, juge désigné pour remplacer le président du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles,

Assisté de M.-A. ANDOLINA, greffier délégué,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant contradictoirement en référé ;

1.

Déclarons la demande principale recevable et fondée dans la mesure ci-après précisée ;

2.

Condamnons l'Etat belge à prendre toutes les mesures qu'il estimera appropriées pour mettre un terme à la détention actuelle de Monsieur [REDACTED] à l'annexe psychiatrique de la prison de Saint-Gilles dans un délai maximal de huit jours à dater de la signification de la présente ordonnance, ceci sous peine d'une astreinte de 2.500,00 € par jour de retard, avec un maximum de 100.000,00 €, les astreintes commençant à courir dès l'expiration du délai précité ;

3.

Condamnons l'Etat belge aux entiers dépens de l'instance, liquidés dans le chef de Monsieur [REDACTED] à un montant de 1.440,00 € (indemnité de procédure de base) ;

Mettons à charge de l'Etat belge la contribution de 20,00 € au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne mis sur pied par la loi du 19 mars 2017 ;

4.

Constatons, en application de l'article 279, 1°, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, que la présente décision portant condamnation de l'Etat belge, l'inscription de la cause est exemptée du droit de mise au rôle ;

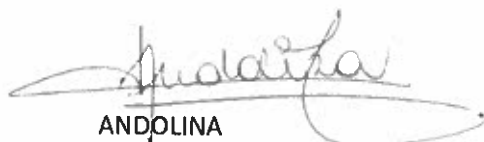
5.

Déboutons Monsieur [REDACTED] de sa demande pour le surplus ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la chambre des référés du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles le 17 juin 2019,

Où étaient présents et siégeaient :

Mme C. DEHOUT, juge,
Mme M.A. ANDOLINA, greffier délégué,


ANDOLINA


DEHOUT

